



Association loi 1901

Numéro SIREN 425 084 696 00045

Code APE 9499Z

STATUTS DU GROUPEMENT DES AGRICULTEURS BIOLOGIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

TITRE 1 - CONSTITUTION

Article 1

Le groupe des Agriculteurs Biologiques des Alpes de Haute-Provence (GAB 04) fondé le 5 novembre 1997 au cours d'une assemblée constitutive, a modifié ses statuts le 27 octobre 1999 pour se constituer en association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association garde le nom de Groupement des Agriculteurs Biologiques des Alpes de Haute-Provence. L'association est plus communément identifiée sous le nom d'AGRIBIO 04.

L'association a son siège à 04300 Forcalquier : 5 place de Verdun. Ce siège pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le nombre des membres de l'association est illimité. La durée du Groupement en tant qu'association est illimitée et commencera le jour du dépôt légal des statuts de l'association.

L'association a réuni une Assemblée Générale extraordinaire le 5 juin 2001 pour adhérer au réseau des Centres d'Initiatives pour la VALorisation de l'agriculture et du Milieu rural CIVAM et pouvoir utiliser l'intitulé Bio Civam 04 tout en gardant son nom d'origine.

J. E. G.D.

TITRE 2 – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'association a pour objet : la défense, la promotion et le développement de l'agriculture biologique.

TITRE 3 – COMPOSITION DU GROUPEMENT ET OBLIGATION DES ADHÉRENTS

Article 4

Peuvent faire partie de l'association :

- Tout producteur (propriétaire, exploitant, fermier, métayer) ou personne morale certifié en agriculture biologique, en conversion ou ayant un projet orienté vers l'Agriculture Biologique. Plusieurs exploitants ou associés d'une même exploitation peuvent être adhérents et auront chacun droit de vote dans la mesure où ils auront chacun payé leur cotisation.
- Et toute personne physique ou morale (association, société, personne individuelle, etc.) non agricultrice mais souhaitant soutenir et participer au travail d'AGRIBIO 04.

Le détail sera donné dans le règlement intérieur.

L'association se compose alors de plusieurs catégories de membres :

- 1) *Les agriculteurs biologiques ou en conversion :*
- 2) *Les agriculteurs conventionnels ayant un projet de conversion ou d'installation en bio*
- 3) *Les personnes physiques ou morales non agricultrices*

Les admissions sont acceptées ou rejetées par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de donner motif de sa décision. Le demandeur pourra être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non-paiement de la cotisation
- par la démission par lettre recommandée envoyée au Conseil d'Administration,
- par la radiation temporaire ou définitive prononcée par le Conseil d'Administration.

Pourra notamment être exclu de l'association, tout membre qui aurait porté obstacle à son bon fonctionnement ou aurait contrevenu à son esprit ou lui aurait causé un préjudice moral ou matériel.

Le détail sera donné dans le règlement intérieur.

En cas de démission ou de radiation, toute cotisation échue reste acquise à l'association.

Article 6

Toute personne admise s'engage par ce fait à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 7

La cotisation est due par année civile. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 20 membres, nommés par l'Assemblée Générale, pour trois ans, à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Le Conseil d'administration sera composé de 3 collèges :

Le collège « agriculteurs biologiques ou en conversion » disposera de seize membres maximum.

Le collège « agriculteurs conventionnels ayant un projet de conversion ou d'installation en bio » disposera de deux membres maximum.

Le collège « personnes physiques ou morales non agricultrices » disposera de deux membres maximum.

Le collège « agriculteurs biologiques ou en conversion » représentera obligatoirement 51% du Conseil d'Administration minimum.

Les membres du CA seront renouvelés à l'expiration de leur mandat de trois ans. Les membres du Conseil d'Administration non excusés et non représentés au cours de l'Assemblée Générale seront considérés comme démissionnaires d'office.

Tout administrateur, absent à plus de trois réunions consécutives sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire d'office.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est tenu d'appliquer les décisions prises en Assemblée Générale.

Article 9

Chaque année, au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil élit son Bureau au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 15 jours après l'Assemblée Générale.

J.E

GD

Article 10

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e) **ou** deux Co-président(e)s
- d'un(e) Secrétaire
- d'un(e) Trésorier(e)

Le Président, ou les Co-Présidents, seront obligatoirement agriculteurs bio certifiés, sur des exploitations bio non mixtes (sauf production non labellisable).

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés rétribués ou non, adhérents ou non à l'association, et se faire assister de toute personne qualifiée, ou l'entendre à titre de conseiller.

Le Bureau est tenu d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Article 11

Le Président préside les séances, dirige les débats et travaux de l'association, la représente en justice et dans les actes de la vie civile, ordonne les dépenses, exécute les décisions du Conseil d'Administration, convoque aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et dirige les délibérations dans ces réunions.

Sa voix est prépondérante en cas de litige.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

A la demande d'un Administrateur, chacun des membres du Bureau pourra être démis de ses fonctions, par scrutin secret majoritaire, par le Conseil d'Administration.

Article 12

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an et chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer. Toute décision entraînant un vote devra être prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs en sus de sa voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions de l'ordre du jour ou envoyées au Président 8 jours avant le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président.

J. E

QD

Article 14

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau, en totalité ou en partie. Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut en demander un compte rendu.

Le Conseil d' Administration est notamment chargé de prendre toutes les décisions et mesures concernant :

- l'admission des nouveaux adhérents,
- l'élaboration et la validation du règlement intérieur,
- l'établissement des budgets, l'ordonnance des dépenses et des recouvrements, l'emploi et le dépôt des fonds disponibles,
- l'administration du patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi,
- la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière, etc...

L'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

Article 15

Les membres du Conseil d' Administration et du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation financière personnelle relative aux engagements et opérations de l'association. Ils ne répondent que de leur mandat. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils peuvent être défrayés de leur frais de déplacement et de séjour.

TITRE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents de l'association.

Elle se réunira en séance ordinaire au moins une fois par an au jour fixé par le Bureau et sur convocation du Président.

Cette Assemblée Générale doit se composer au moins de la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, à 15 minutes d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, toute décision devra être prise par les deux tiers des membres, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

C'est dans cette Assemblée Générale que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections, après vote sur le rapport d'activités, du Conseil d'Administration.

L'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le jugera nécessaire ou par la décision du 1/3 des membres adhérents.

J.E

CD

Pour toutes les Assemblées Générales, la convocation doit indiquer les questions à l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier individuel électronique ou postal au moins 10 jours calendaires à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions de l'ordre du jour ou envoyées au Président 8 jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour, et délibèrera quel que soit le nombre de présents.

Tous les adhérents ont le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent en remettant à ce dernier un pouvoir. Le mandataire ainsi désigné ne pourra posséder plus de 2 pouvoirs en sus de sa voix.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le conseil ou 1/3 des membres de l'association demandent le vote secret.

TITRE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 17

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations annuelles des adhérents,
- de toutes autres sources de financement à caractère permanent ou temporaire autorisées par la loi.


TITRE 7 – PATRIMOINE SOCIAL

Article 18

Le patrimoine social de l'association est formé:

- des cotisations,
- des dons et legs,
- du produit des autres sources de financement stipulées à l'article 17

L'association ne pourra acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à son administration, à ses réunions et d'une manière générale à son activité.

J.E. 

TITRE 8 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19

A l'effet de délibérer sur les questions faisant l'objet des articles 20 et 21 ci-après, l'Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'association soumise au Bureau un mois avant la séance.

Cette Assemblée Générale doit se composer au moins de la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à au moins 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Pour être valable, toute décision devra être prise par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

Les présents statuts peuvent être révisés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues à l'article 16. Une Assemblée Générale Extraordinaire est également obligatoire pour la dissolution ou la fusion de l'association.

Article 21

L'association peut être dissoute.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale décidera de l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres adhérents. Le Bureau sera chargé de procéder à la liquidation des biens de l'association conformément aux dispositions des statuts ou aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 22

Il sera délivré sur simple demande à chacun des membres de l'association une copie des présents statuts.

TITRE 9 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Article 23

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

Actualisé à Saint Jurs, le 27 septembre 2017.

Statuts certifiés conformes.

Signataires

